

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	p. 5
ARTICLE 2	OBJET	p. 5
ARTICLE 3	DOCUMENTS CONTRACTUELS	p. 5
ARTICLE 4	CONDITIONS PRÉALABLES À L'UTILISATION DE BRIDGE API PAR LE TIERS UTILISATEUR	p. 5
ARTICLE 5	ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DU CONTRAT	p. 5
ARTICLE 6	DESCRIPTION DES SERVICES INFORMATIQUES	p. 5
ARTICLE 7	UTILISATION DE BRIDGE API	p. 8
ARTICLE 8	LICENCE D'UTILISATION DE BRIDGE API	p. 8
ARTICLE 9	CONDITIONS FINANCIÈRES	p. 8
ARTICLE 10	OBLIGATIONS DES PARTIES PAR RAPPORT AUX SERVICES INFORMATIQUES	p. 9
ARTICLE 11	DONNÉES PERSONNELLES	p. 9
ARTICLE 12	CONTENUS ILLICITES	p. 10
ARTICLE 13	CONFIDENTIALITÉ	p. 10
ARTICLE 14	SOUS-TRAITANCE	p. 10
ARTICLE 15	ASSURANCE	p. 11
ARTICLE 16	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	p. 11
ARTICLE 17	Niveau de services	p. 11
ARTICLE 18	RESPONSABILITÉ	p. 11
ARTICLE 19	MODIFICATION – RÉILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT	p. 12
ARTICLE 20	CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE	p. 13
ARTICLE 21	INDICATION D'AFFAIRES	p. 13
ARTICLE 22	RÉCLAMATION – SUPPORT TECHNIQUE	p. 13
ARTICLE 23	LANGUE - SUPPORT DURABLE	p. 14
ARTICLE 24	PROCÉDURE DE RÉOLUTION AMIABLE	p. 14
ARTICLE 25	DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	p. 14
ARTICLE 26	Autres Stipulations	p. 14

IL EST PRÉALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Perspecteev, (ci-après « **l'Établissement** ») édite un service d'agrégation et d'informations sur les Comptes de paiement et d'Autres actifs dénommé *Bridge powered by Bankin'* (ci-après « **le Service Bridge powered by Bankin'** »). Le *Service Bridge powered by Bankin'* est un service d'informations sur les comptes au sens de l'article L. 133-14 du Code monétaire et financier. L'Établissement est à ce titre agréé en qualité d'établissement de paiement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le numéro 16918P est consultable sur le site www.regafi.fr. Afin de fournir le *Service Bridge powered by Bankin'*, l'Établissement édite une interface de programmation désignée **Bridge API** qu'elle met à la disposition des Tiers Utilisateurs afin que ces derniers mettent à disposition le *Service Bridge powered by Bankin'* à leurs propres clients.

Le Tiers Utilisateur désigné dans les Conditions Particulières fournit des prestations de services aux clients qui utilisent une ou plusieurs solutions éditées par le Tiers Utilisateur et souhaite leur proposer de souscrire au *Service Bridge powered by Bankin'*.

Dès qu'un de ses clients accepte les conditions générales de souscription au *Service Bridge powered by Bankin'* (ci-après les « **CGS** »), il devient Utilisateur et désigne la personne visée dans les Conditions Particulières en qualité de Tiers Utilisateur afin qu'il puisse agir à cette fin.

À cet effet, le Tiers Utilisateur et l'Établissement (ensemble dénommés « **les Parties** ») ont convenu des présentes conditions générales d'utilisation de Bridge API par le Tiers Utilisateur, lesquelles sont applicables à tous les Comptes de paiement et Autres actifs des Utilisateurs du *Service Bridge powered by Bankin'*.

Les Parties ont échangé à diverses reprises afin d'identifier leurs besoins et ont pu, au cours de leurs négociations, prendre contact avec les interlocuteurs qualifiés de leur choix et solliciter toutes informations utiles. Les Parties ont également pris le temps nécessaire avant la signature du Contrat pour apprécier leurs obligations et la portée de leurs engagements, ce faisant, l'Établissement a remis au Tiers Utilisateur l'ensemble des documents relatifs au contenu du Contrat et chacune des Parties a remis à l'autre l'ensemble des informations pertinentes dont elles avaient connaissance en lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat. Les Parties déclarent ainsi avoir réciproquement accompli leur devoir précontractuel d'information et reconnaître expressément avoir reçu l'ensemble des informations déterminantes à leur consentement libre et éclairé.

Ce sur quoi, les Parties ont convenu ce qui suit :**1. DÉFINITIONS**

Les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, excepté lorsqu'il ressort manifestement du contexte ou d'une disposition spécifique que cette signification n'est pas applicable à la disposition en question.

- « **ACPR** » Désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est en charge de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires, d'assurance et de leurs intermédiaires, dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier (<https://acpr.banque-france.fr/>).
- « **Autres actifs** » Désignent tous les actifs financiers, produits d'épargne ou bancaires, incluant les crédits, consultables en ligne par l'Utilisateur au moyen de Données d'Accès émises par un Gestionnaire.
- « **Bridge API** » Désigne l'interface de programmation applicative, c'est-à-dire un ensemble normalisé de classes, de méthodes ou de fonctions, éditée par l'Établissement, mis à la disposition du Tiers Utilisateur afin qu'il puisse offrir à la souscription des Utilisateurs le *Service Bridge powered by Bankin'*, et servant de façade par laquelle la Plateforme fournit des Services informatiques aux systèmes d'information du Tiers Utilisateur dans les conditions convenues entre les Parties.
- « **CGS** » Désignent les conditions générales de souscription au *Service Bridge powered by Bankin'* conclues entre l'Établissement et chaque Utilisateur (produites en **Annexe 1**).
- « **CGU** » Désignent les présentes conditions générales d'utilisation de Bridge API par le Tiers Utilisateur.
- « **Conditions Particulières** » Désignent les conditions particulières d'utilisation de Bridge API par le Tiers Utilisateur.
- « **Connecteurs** » Désignent les technologies permettant la connexion aux Gestionnaires.
- « **Contrat** » Désigne ensemble (i) les Conditions Particulières, (ii) les CGU, l'Annexe 1 et les éventuels avenants dont les Parties conviendraient par écrit, ainsi que (iii) la documentation technique disponible à l'adresse <https://docs.bridgeapi.io/>.
- « **Compte de paiement** » Désigne tout compte tenu par un Gestionnaire de comptes et correspondant à la définition de l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier.
- « **Donnée(s)** » Désigne l'ensemble des données de l'Utilisateur. Cela comprend notamment les données liées aux Comptes de paiement et Autres actifs, les données accessibles depuis les interfaces mises à disposition par le Gestionnaire, ou encore les données définies ci-dessous (Données d'Accès et Données Personnelles).

- « **Données d'Accès** » Désignent un couple d'identifiant et de mot de passe, éventuellement associé à un protocole d'authentification forte, émis par le Gestionnaire, permettant l'accès aux informations relatives à un Compte de paiement et/ou à d'Autres actifs, dont le périmètre est défini par ce dernier, lequel est saisi par l'Utilisateur directement dans son espace personnel localisé dans *Bridge powered by Bankin'*.
- « **Données Personnelles** » Désignent toutes les informations à caractère personnel concernant un Utilisateur, personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- « **Espace Tiers Utilisateur** » Désigne la page internet mise à disposition par l'Établissement au Tiers Utilisateur et dédiée à la gestion de ses applications qui sont connectés à Bridge API.
- « **Gestionnaires** » Désignent (i) les Gestionnaires de comptes et (ii) toute autre société, émettrice de Données d'Accès dédiées exclusivement à la consultation en ligne d'Autres actifs.
- « **Gestionnaires de comptes** » Désignent les prestataires de services de paiement agréés dans un État membre de l'Union européenne et le Royaume-Uni, émetteur de Données d'Accès, permettant la consultation en ligne de Comptes de paiement et éventuellement d'Autres actifs.
- « **Plateforme** » Désigne l'ensemble des composants techniques exploités par l'Établissement et nécessaires à la mise à disposition de Bridge API au Tiers Utilisateur.
- « **Personnes habilitées** » Désignent les personnes physiques mandatées par le Tiers Utilisateur pour accéder à la Plateforme.
- « **Service** » ou « **Service Bridge powered by Bankin'** » Désigne l'offre de services d'agrégation et d'informations sur les Comptes de paiement et Autres actifs fournie par l'Établissement (marque visible par l'Utilisateur) et offert à l'usage des Utilisateurs par le Tiers Utilisateur.
- « **Services informatiques** » Désignent l'ensemble des services informatiques associés à la Plateforme fournis par l'Établissement au Tiers Utilisateur et décrits à l'article 8 des présentes.
- « **Solution** » Désigne Bridge API et les Services informatiques fournis par l'Établissement dans le cadre des présentes et décrits à l'article 8 ci-après.
- « **Synchronisation** » Désigne l'action d'initier une connexion auprès d'un Gestionnaire grâce aux Données d'Accès. Toute connexion ou tentative de connexion, automatique ou manuelle, suite à l'ajout d'un Compte de paiement ou d'Autres actifs de la part de l'Utilisateur à partir de ses Données d'Accès est ainsi considérée comme une Synchronisation et entraîne la facturation afférente (quel que soit l'usage effectif de l'Utilisateur ou du Tiers Utilisateur lors de la connexion concernée ou quel que soit le statut ou code erreur de la connexion concernée) conformément à l'article CONDITIONS FINANCIERES.
- « **Tiers Utilisateur** » Désigne le rôle d'utilisateur de Bridge API expressément confié au Tiers Utilisateur par un de ses clients dans le cas où ce dernier souscrit au Service *Bridge powered by Bankin'* (devenant ainsi Utilisateur).
- « **Utilisateur** » Désigne une personne physique détentrice des Données d'Accès ayant conclu les CGS avec l'Établissement et ayant désigné le Tiers Utilisateur pour lui fournir les services visés aux présentes, à charge pour l'Utilisateur d'avoir obtenu l'accord exprès du titulaire des données bancaires.

2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels l'Établissement fournit la Solution au Tiers Utilisateur pour que ce dernier fournisse le Service *Bridge powered by Bankin'* aux Utilisateurs, en contrepartie du versement d'une rémunération convenue dans les Conditions Particulières.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les relations entre les Parties sont régies par le Contrat.

En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans les différents documents composant le Contrat, les dispositions contenues dans les Conditions Particulières priment sur les CGU, lesquelles priment la documentation technique ; à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

4. CONDITIONS PRÉALABLES À L'UTILISATION DE BRIDGE API PAR LE TIERS UTILISATEUR

Bridge API n'est accessible au Tiers Utilisateur vis-à-vis d'un Utilisateur donné que s'il est effectivement engagé avec l'Utilisateur concerné dans une relation contractuelle préexistante. L'Établissement se réserve en conséquence le droit de demander tout élément de preuve concernant l'existence de cette relation ou cette demande expresse avant l'activation du Service *Bridge powered by Bankin'* pour un Utilisateur donné.

Avant toute utilisation de Bridge API par le Tiers Utilisateur pour un Utilisateur donné, l'Établissement vérifie l'acceptation par l'Utilisateur des CGS, et de la validation de la désignation du Tiers Utilisateur par ce dernier. Cette désignation est formalisée suivant les CGS.

Le Tiers Utilisateur ne peut utiliser Bridge API pour un Utilisateur donné que tant que ce dernier maintient sa désignation en qualité de Tiers Utilisateur. Le Tiers Utilisateur est ainsi informé que l'Établissement contacte périodiquement l'Utilisateur pour s'assurer de sa volonté de maintenir la désignation du Tiers Utilisateur.

Dès qu'un Utilisateur refuse le renouvellement ou notifie à l'Établissement ou au Tiers Utilisateur la suppression de ses droits de consultation, le Tiers Utilisateur reconnaît et accepte que Bridge API ne soit plus accessible concernant cet Utilisateur dès réception de la demande par l'Établissement.

Le Tiers Utilisateur reconnaît que l'évolution du périmètre des informations agrégées par Bridge API dépend exclusivement des demandes expresses de chaque Utilisateur ainsi que du périmètre des Gestionnaires et de la mise à jour du périmètre de Bridge API.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, pour une période initiale indiquée dans les Conditions Particulières.

Le Contrat est prorogé dans les conditions fixées aux Conditions Particulières.

6. DESCRIPTION DES SERVICES INFORMATIQUES

6.1. Services informatiques pour la délivrance de la Solution

6.1.1. Services informatiques pour la construction et la délivrance de la Solution

La construction de la Solution est réalisée en vue de mettre à la disposition du Tiers Utilisateur Bridge API et les Services informatiques dans un environnement dédié sur une plateforme mutualisée.

6.1.2. Recette de la Solution

Le Tiers Utilisateur reconnaît qu'il accède à la « *Sandbox* » de Bridge API sur simple demande à l'adresse suivante : <https://bridgeapi.io/>.

Le Tiers Utilisateur déclare avoir réalisé avec succès avant la date de signature du Contrat, les tests d'intégration et de vérification de conformité de Bridge API disponible à l'adresse précitée conformément à la documentation « *Bridge API* » mise à disposition à l'adresse <https://docs.bridgeapi.io/docs>.

6.2. La fourniture des Services informatiques récurrents

6.2.1. Accès à la Plateforme

La définition des droits d'accès à la Plateforme, la gestion de l'équipement et des services nécessaires ou utiles pour accéder à la Plateforme et la désignation des Personnes habilitées est sous l'entière responsabilité du Tiers Utilisateur.

Le Tiers Utilisateur s'engage à contrôler l'accès à la Plateforme et à opérer la révocation ou la modification des droits d'accès à chaque changement de statut de son personnel.

6.2.2. Fonctionnement de Bridge API

Bridge API permet la consultation par les Personnes habilitées du Tiers Utilisateur des informations sur les Comptes de paiement et Autres actifs de l'Utilisateur.

Le Tiers Utilisateur connectera sous sa responsabilité à Bridge API l'ensemble des applications, systèmes et éléments sous son contrôle et qu'il estime nécessaire à la bonne exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir à ses clients et ce dans le respect de la réglementation applicable.

Les informations sur les Comptes de paiement et les Autres actifs correspondent, en tout ou partie, aux informations suivantes telles que récupérées par Bridge API au moyen des Connecteurs, auprès des Gestionnaires :

- Le nom du Gestionnaire ;
- Le nom du Compte ou la référence du contrat ;

- Le solde du Compte ou des Autres Actifs ;
- Le libellé complet de la description (nettoyée et brute) des transactions, ainsi que leur montant et leur date ;
- L'information débit / crédit ; et
- Les informations complémentaires si disponibles (allocation d'actifs, information de crédit, d'investissement, patrimoine etc.).

Les Données d'Accès pouvant être considérées comme des données de paiement sensibles au sens de l'article L. 133-4 du Code monétaire et financier, celles-ci ne seront jamais utilisées ni jamais manipulées par le Tiers Utilisateur, toute Données d'Accès devant nécessairement être connectée à Bridge API par l'Utilisateur lui-même.

Les flux d'informations sur les Comptes de paiement et Autres actifs sont récupérés de façon automatique, dans les conditions et modalités techniques et/ou opérationnelles propres à chaque Gestionnaire et, dans tous les cas, dans le respect des dispositions légales et réglementaires (en ce compris les normes techniques de réglementation) applicables en la matière.

Le Tiers Utilisateur pourra sous sa propre responsabilité superviser et administrer les applications qu'il connectera à Bridge API au travers d'une interface mise à sa disposition dans l'Espace Tiers Utilisateur.

Sur demande du Tiers Utilisateur, l'Établissement peut éventuellement ajouter de nouveaux Gestionnaires non encore connectés à Bridge API. Sur présentation d'un devis et en cas d'accord écrit entre les Parties sur ledit devis, l'Établissement créera les Connecteurs supplémentaires auprès des Gestionnaires visés audit accord. L'ajout d'un Gestionnaire n'emporte pas extension automatique des Services d'information ou d'agrégation. Ces derniers ne pourront être déclenchés qu'au cas par cas sur demande exprimée d'un Utilisateur.

Le Tiers Utilisateur reconnaît que la disponibilité permanente des Connecteurs n'est pas du ressort de l'Établissement, résultant des Gestionnaires et qu'aucune garantie ne peut être fournie à cet égard au titre du Contrat.

6.2.3. Normes de Sécurité applicables à la Plateforme

En vue de garantir un haut niveau de sécurité des Services, l'Établissement utilise des algorithmes de chiffrement selon des standards élevés et éprouvés en matière de sécurité de données, il assure en outre de façon régulière l'audit de ses systèmes afin d'en contrôler la fiabilité.

A ce titre, l'Établissement s'engage à se conformer à tout moment, aux dispositions légales et réglementaires (en ce compris les normes techniques de réglementation) applicables en la matière. Il s'oblige ainsi à faire tout son possible pour assurer la sécurité des informations des Utilisateurs contre les accès frauduleux et les altérations de Données.

Par ailleurs, en vue de permettre à l'Établissement d'assurer la sécurité des Données d'Accès, il est convenu qu'en aucun cas le Tiers Utilisateur ne les détiendra ni ne les stockera.

Les Parties conviennent que la mise à disposition des informations récupérées auprès des Gestionnaires se fera via des web services sécurisés / des interfaces de communication répondant aux obligations prévues par la réglementation en vigueur. La communication sera exclusivement disponible de façon chiffrée via HTTPS.

Chaque Partie peut procéder à des tests de sécurité à distance et l'autre Partie s'engage à lui apporter le soutien nécessaire (dans une mesure raisonnable) à leur bonne réalisation. A cette fin, les Parties conviennent mutuellement et par accord préalable exprès dans le cadre du Comité de suivi du bon déroulement desdits tests de sécurité.

Dans le cas d'un défaut ou d'une faille ou de tout doute relatif à la sécurité des serveurs ou de la Solution, la Partie en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais, et les Parties s'engagent à coopérer étroitement en vue de résoudre toute difficulté à cet égard.

Le Tiers Utilisateur garantit et s'engage en outre à faire ses meilleurs efforts pour mettre en place toutes les procédures de sécurité selon les standards les plus élevés, propres à garantir l'intégrité des informations sur les Comptes de paiement et Autres actifs de l'Utilisateur ou qui seraient demandées par l'Établissement.

6.2.4. Maintenance

L'Établissement exploite la Plateforme et procède à la surveillance des tâches techniques liées à son fonctionnement.

Il met dès lors en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement dans les conditions prévues aux présentes.

La Plateforme est disponible 24h/24 et 7j/7, sauf périodes de maintenance ou incident éventuel.

Toute interruption planifiée par l'Établissement respectera un préavis d'une durée de quatre (4) heures au minimum, sauf dans les cas d'urgence. La durée de l'interruption dépendra du type d'intervention à réaliser sur la Plateforme. Certaines informations et conditions d'intervention peuvent également figurer dans l'Espace Tiers Utilisateur.

L'Établissement assure la maintenance corrective et évolutive de la Plateforme.

L'Établissement s'engage à mettre en place des mécanismes de secours lui permettant d'assurer, en cas d'incident, de difficulté grave ou de force majeure, la continuité des Services informatiques.

L'Établissement certifie dans ce cadre avoir un plan de continuité d'activité (ci-après « **PCA** ») qu'il maintiendra en place pendant toute la durée du Contrat afin d'assurer la continuité des Services informatiques. L'Établissement devra, à ses frais, tenir ce PCA à jour et le tester régulièrement.

6.3. Suspension de la mise à disposition de la Solution

L'Établissement se réserve le droit, sans délai, de suspendre, limiter ou interdire l'accès à Bridge API dans les cas suivants :

- Retard de paiement de toute somme due par le Tiers Utilisateur à l'Établissement ;
- Dans le cas d'un défaut ou d'une faille ou de tout doute relatif à la sécurité des serveurs, des services, des infrastructures informatiques (y compris provenant du Tiers Utilisateur) ;
- Comportements abusifs, anormaux, excessifs, illicites et/ou toute utilisation qui pourrait impacter les performances des systèmes ; et
- En cas de manquement du Tiers Utilisateur à l'une de ses obligations substantielles au titre du Contrat.

6.4. Gestion des changements

Le Tiers Utilisateur pourra à tout moment solliciter l'Établissement pour des évolutions du périmètre initial et/ou des Services informatiques ainsi que pour des travaux non prévus au Contrat (et notamment en cas d'évolution de ses besoins). Dans ce cas, une proposition technique et financière pourra être élaborée par l'Établissement sur la base des tarifs en vigueur au jour de l'émission du devis.

L'Établissement devra recueillir l'accord préalable express du Tiers Utilisateur avant de procéder à toute modification des Services informatiques.

En tout état de cause, toute intervention ou maintenance spécifique de la Plateforme rendue nécessaire par un agissement du Tiers Utilisateur, qu'il soit volontaire ou involontaire, fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur de l'Établissement à la date de l'intervention et selon les formes prévues au Contrat.

De manière générale, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter les stipulations du Contrat en cas d'évolutions législatives ou réglementaires susceptibles d'avoir un impact sur l'économie générale du Contrat. L'Établissement reste néanmoins, entièrement maître de ses méthodes de travail, outils, savoir-faire et procédés de mise en œuvre qu'il pourra faire évoluer conformément aux règles de l'art. Ainsi, il pourra choisir les locaux et matériels de son choix et sera seul juge des ressources humaines à affecter à la réalisation des Services informatiques.

Le Tiers Utilisateur reconnaît que les Services informatiques peuvent être fournis par l'Établissement à d'autres Tiers Utilisateurs impliquant une mutualisation de certains outils. A cette fin, l'Établissement veillera à ce que toute éventuelle mise en conformité réglementaire soit supportée par tous les Tiers Utilisateurs utilisant les Services informatiques.

En cas de refus du Tiers Utilisateur d'accepter l'évolution des termes du contrat du fait de l'évolution de l'environnement législatif ou réglementaire, le Tiers Utilisateur reconnaît que sa décision pourra entraîner des développements spécifiques ou la résiliation du Contrat. Il est ainsi précisé que ce refus de mise en conformité réglementaire telle que mis en place par le Tiers Utilisateur ou certaines demandes d'évolution sollicitées par le Tiers Utilisateur, pourront engendrer une mutation vers un environnement qui lui est dédié, ce dernier devant alors supporter la charge résultant de la création, mise en œuvre et maintenance de cet environnement.

Toute demande de modification ayant un impact sur l'exécution du Contrat sera matérialisée sous forme d'un avenant aux présentes. Dans le cas où la demande du Tiers Utilisateur ne serait pas liée à des évolutions législatives ou réglementaires, le Tiers Utilisateur est informé que l'Établissement peut décider ou non de répondre à sa demande. Si l'Établissement décide de répondre à sa demande, le Tiers Utilisateur est informé que des délais de développements seront nécessaires et qu'il devra supporter des coûts supplémentaires, déterminés par avenant.

6.5. Personnel de l'Établissement

L'Établissement affecte à la prestation des Services informatiques des équipes qualifiées en nombre suffisant et disposant des compétences techniques et/ou fonctionnelles adéquates.

L'Établissement désigne pendant toute la durée du Contrat un représentant qui est l'interlocuteur privilégié du Tiers Utilisateur (le « **Directeur de Projet** »). Cet interlocuteur dispose des compétences requises pour diriger et contrôler l'exécution des Services informatiques et assurer leur mise en œuvre conformément aux termes du Contrat et définir l'ensemble des moyens et solutions requis à l'effet de fournir les Services informatiques. A cette fin, Le Directeur de Projet dirige les équipes de l'Établissement chargées de la réalisation des Services informatiques.

Il est ici précisé que le personnel de l'Établissement intervenant dans le cadre du Contrat ne sera en aucune manière lié au Tiers Utilisateur par un quelconque lien de subordination. La seule personne habilitée à prendre des mesures d'ordre disciplinaire, d'organisation de travail et d'une manière générale, à régler tous problèmes relatifs à la gestion du personnel de l'Établissement est l'Établissement lui-même. Ainsi, le personnel de l'Établissement demeure placé sous la seule autorité, direction et surveillance de l'Établissement qui s'assure, en sa qualité d'employeur, de la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et du respect par ceux-ci des règles et consignes en matière d'hygiène et de sécurité.

Non-sollicitation : pendant toute la durée du Contrat et ainsi que pendant une période d'un (1) an à l'issue du Contrat, le Tiers Utilisateurs renonce à formuler toute proposition d'embauche ainsi qu'à engager ou faire travailler, soit directement, soit indirectement, tout collaborateur de l'Établissement, salarié ou non.

7. UTILISATION DE BRIDGE API

7.1. Description de Bridge API

Bridge API permet au Tiers Utilisateur de consulter et de synthétiser l'ensemble des informations relatives aux Comptes de paiement et Autres actifs de ses clients, Utilisateurs, après acceptation des CGS par ceux-ci.

Le Tiers Utilisateur connectera à Bridge API l'ensemble des applications, systèmes et éléments sous son contrôle et qui sont nécessaires à la bonne utilisation de la Solution et ce dans les conditions et modalités qui lui seront communiquées par l'Établissement.

L'information agrégée par Bridge API concerne, pour chaque Compte de paiement enregistré :

- Le nom du Gestionnaire ;
- Le nom du Compte de paiement ou la référence du contrat ;
- Le solde du Compte de paiement ou Autres actifs ;
- Le libellé complet de la description (nettoyée et brute) des transactions, ainsi que leur montant et leur date ;
- L'information débit / crédit ; et
- Les informations complémentaires si disponible (allocation d'actifs, information de crédit, détail d'investissement, patrimoine etc.).

Bridge API met à la disposition du Tiers Utilisateur un flux des données bancaires agrégées, mis à jour de façon automatique à partir des Comptes de paiement et/ou Autres actifs enregistrés par l'Utilisateur ; à charge pour le Tiers Utilisateur de les utiliser suivant les termes expressément demandés par son client Utilisateur.

Le Tiers Utilisateur reconnaît que les Données agrégées associées à des Comptes de paiement et/ou Autres actifs des Utilisateurs ne lui appartiennent pas, qu'il en a un usage précaire défini par l'Utilisateur et reconnaît que toute décision qu'il sera amené à prendre sur la base de ces Données agrégées le sera de manière autonome et indépendante du Service *Bridge powered by Bankin'* fourni par l'Établissement.

7.2. Liste des établissements et institutions éligibles

La consolidation des Comptes de paiement et Autres actifs et leur synchronisation automatique est disponible uniquement pour les Gestionnaires référencés par l'Établissement. La liste mise à jour de ces Gestionnaires éligibles est consultable directement depuis Bridge API.

L'Établissement décide de plein droit et sans droit à indemnisation pour le Tiers Utilisateur du retrait d'un Gestionnaire de la liste des Gestionnaires éligibles et de cesser d'offrir l'option de synchronisation et de mise à jour automatique des Comptes de paiement et Autres actifs auprès de ces Gestionnaires.

L'Établissement fera ses meilleurs efforts pour prévenir dès que possible le Tiers Utilisateur et l'Utilisateur d'un changement dans la liste des Gestionnaires les concernant.

8. LICENCE D'UTILISATION DE BRIDGE API

L'Établissement donne au Tiers Utilisateur une licence d'utilisation personnelle de Bridge API pour toute la durée du Contrat, et pour tous les Gestionnaires, connectées à ses systèmes, et moyennant le paiement du prix fixé dans les Conditions Particulières.

L'Établissement veille à préserver au Tiers Utilisateur la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits d'utilisation de la Solution prévue au Contrat. L'Établissement veille ainsi à éviter au Tiers Utilisateur toutes réclamations, oppositions relatives à la Solution, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, cédé au titre du Contrat, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire qui serait intentée par tout tiers.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1. Prix, facturation et paiement

Le Tiers Utilisateur s'engage à payer à l'Établissement les sommes visées aux Conditions Particulières en contrepartie de la mise à disposition de Bridge API.

Le setup fee indiqué dans les Conditions Particulières est facturé à la signature du Contrat.

Toute somme due au titre des présentes est payable dans les conditions fixées aux Conditions Particulières. Les redevances indiquées dans lesdites conditions sont facturées à compter du mois de mise à disposition de Bridge API au Tiers Utilisateur. Les factures sont mises à disposition sous format dématérialisé dans l'Espace Tiers Utilisateur, ce que le Tiers Utilisateur accepte expressément. Aux fins d'établissement du montant des redevances, et étant donné les modalités de facturation retenues par le Tiers Utilisateur dans les Conditions Particulières, les factures seront établies de la façon suivante :

- Le décompte des Données d'Accès relevé par l'Établissement est établi à partir des Données d'Accès « actives », *i.e.* ayant fait l'objet d'au moins une Synchronisation au cours du mois concerné ;
- Le décompte du nombre d'Utilisateurs relevé par l'Établissement est établi à partir du nombre d'Utilisateurs possédant au moins une Donnée d'Accès « active », *i.e.* ayant fait l'objet d'au moins une Synchronisation au cours du mois concerné.

A ce titre, l'Établissement établira dans la semaine qui suit le mois concerné un relevé des volumes de variable de facturation (Utilisateurs ou Données d'Accès) comptabilisés au cours dudit mois et l'Établissement établira sa facture sur cette base.

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur est appliqué aux factures établies en vertu du Contrat.

Les paiements sont à effectuer à l'Établissement en euros, par virement bancaire, carte bancaire ou prélèvement SEPA sur le compte dont les coordonnées sont communiquées par l'Établissement au Tiers Utilisateur.

9.2. Retard de paiement

Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

Pour toute facture, lorsqu'au-delà du trentième (30^{ème}) jour calendaire après la date d'émission de la facture, le paiement de ladite facture n'est pas intervenu, deviennent automatiquement exigibles, sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages-intérêts et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- Des pénalités de retard, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 15 points de pourcentage dans les conditions de l'article L. 441-6 du Code de commerce ; et
- Une indemnité pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D. 441-5 du Code de commerce ;
- L'Établissement se réserve le droit de suspendre les Services ou résilier de plein droit le Contrat dans les conditions fixées à l'article 6 en cas de retard de paiement, y compris lorsque la facture afférente est contestée par le Tiers Utilisateur.

9.3. Révision des prix

Les prix fixés au Contrat varient à la hausse selon les fluctuations de l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - GJ62Z - Programmation, conseil et autres activités informatiques - Base 2010, tel que publié par l'INSEE.

La variation est applicable annuellement, à chaque date anniversaire du Contrat, sur la base du dernier indice publié.

Les modifications de prix prennent effet le mois qui suit la notification par courrier électronique faite par l'Établissement au Tiers Utilisateur en application de la présente clause.

9.4. Frais et débours

Le Tiers Utilisateur remboursera à l'Établissement les frais et débours raisonnables engagés par l'Établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat. Ces frais seront soumis à l'approbation préalable du Tiers Utilisateur et le remboursement s'effectuera sur présentation de justificatifs.

10. OBLIGATIONS DES PARTIES PAR RAPPORT AUX SERVICES INFORMATIQUES

10.1. Obligations de l'Établissement

En vue de fournir la Solution, l'Établissement fera ses meilleurs efforts pour mettre en place les moyens financiers, matériels et humains nécessaires lui permettant d'assurer le bon déploiement et la disponibilité de Bridge API et des Services informatiques au profit de l'ensemble des Tiers Utilisateurs, tout en garantissant la bonne sécurité des Données Personnelles et Données d'Accès, dans le strict respect des règles de l'art. La définition et la mise en œuvre de ces moyens incombent à l'Établissement.

Au titre de l'exécution de leurs engagements respectifs au titre du Contrat, l'Établissement désignera dans les Conditions Particulières un responsable, parmi les membres de son personnel, présentant le profil, les compétences, qualités et disponibilités requises pour exercer la fonction et être ainsi l'interlocuteur privilégié du Tiers Utilisateur siégeant au Comité de Suivi identifié aux Conditions Particulières.

10.2. Obligations du Tiers Utilisateur

Le Tiers Utilisateur s'engage à collaborer de façon active et régulière tout au long du Contrat avec l'Établissement afin que ce dernier soit en mesure d'assurer la bonne fourniture des Services informatiques, en transmettant notamment toutes les informations considérées comme nécessaires par l'Établissement pour l'exécution du Contrat.

Le Tiers Utilisateur s'engage, en outre, à :

- Exécuter les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, notamment en ce qui concerne l'implication des équipes désignées, les validations et réceptions de Bridge API ;
- Assurer la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel impliqué dans l'utilisation de la Solution ;
- Remonter dans les plus brefs délais à l'Établissement tous événements liés à la Solution dont il aurait connaissance et susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution et la sécurité des Services informatiques ;
- Procéder au paiement des sommes dues et exigibles fixées aux Conditions Particulières.

Au titre de l'exécution de leurs engagements respectifs au titre du Contrat, le Tiers Utilisateur désigne dans les Conditions Particulières un responsable, parmi les membres de son personnel, présentant le profil, les compétences, qualités et disponibilités requises pour exercer la fonction et être ainsi l'interlocuteur privilégié de l'Établissement siégeant au Comité de Suivi identifié aux Conditions Particulières.

11. DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le **GDPR**).

Les Parties s'engagent à se communiquer la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur la Solution et le Service *Bridge powered by Bankin'* et en particulier sur les traitements de Données Personnelles, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par les traitements réalisés au titre du présent Contrat.

Cette communication devra être effectuée dès que possible et au maximum quarante-huit (48) heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Chacune des Parties s'assure du respect de la réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles pour les traitements dont elle est responsable.

En particulier, les Parties reconnaissent que :

- L'Établissement est responsable des traitements de Données Personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- Le Tiers Utilisateur est responsable des traitements de Données Personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution de la prestation qu'il fournit par ailleurs à l'Utilisateur. Le Tiers Utilisateur reconnaît qu'il est notamment responsable du traitement des informations sur les Comptes de paiement et Autres actifs pour les besoins de l'exécution de la prestation qu'il fournit à l'Utilisateur.

12. CONTENUS ILLICITES

Le Tiers Utilisateur s'interdit de détourner Bridge API et/ou le Service *Bridge powered by Bankin'* de ses finalités, notamment en accédant à des Données sur lesquelles il n'a aucun droit d'accès, en téléchargeant des Données de façon illicite ou qui porterait atteinte aux droits de tiers, ou encore en utilisant Bridge API et/ou le Service *Bridge powered by Bankin'* à des fins illicites, la liste n'étant pas exhaustive.

L'Établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables d'un tel détournement de la finalité de Bridge API et/ou du Service *Bridge powered by Bankin'* et se réserve en outre la faculté de supprimer tout contenu illicite ou portant atteinte aux droits des tiers, dès qu'il en aura connaissance.

13. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'activité et le fonctionnement de l'autre Partie, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles elle pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du Contrat, quel que soit le mode de communication desdites informations et plus particulièrement tout renseignement commercial, technique ou financier obtenu à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les informations confidentielles recouvrent notamment les secrets commerciaux, le savoir-faire et la méthodologie de l'Établissement et incluent notamment les stipulations du Contrat. L'ensemble des Données auxquelles l'Établissement a accès au titre de la fourniture de la prestation sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent en aucun cas être divulguées à un tiers sans l'accord exprès de l'Établissement ou de l'Utilisateur concerné.

Il est, en tant que de besoin précisé, que les Données liées au Service *Bridge powered by Bankin'* et aux Services informatiques, de même que les termes du présent Contrat, font partis des informations et éléments protégés par les stipulations du présent article.

Chaque Partie s'interdit également d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, à quelque tiers que ce soit, en ce compris et sauf autorisation expresse de l'Établissement, les cabinets de conseil ou d'audit du Tiers Utilisateur ainsi que ses prestataires tiers, les informations qui lui seront transmises par l'autre Partie, ou par les préposés de celle-ci, ou auxquelles elle aura eu accès, à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation du présent Contrat.

L'Établissement pourra néanmoins communiquer à ses sous-traitants les informations provenant du Tiers Utilisateur dans la mesure où ces informations seront nécessaires pour permettre aux sous-traitants d'exécuter leurs obligations.

Ne seront pas considérées comme des informations confidentielles, les informations qui :

- Sont, ou tombent, dans le domaine public sans que cela ne soit imputable à la Partie réceptrice ;
- Étaient connues de la Partie réceptrice préalablement à leur divulgation, à condition que : (i) la Partie réceptrice le prouve par des documents appropriés ; (ii) elles n'aient pas été obtenues directement ou indirectement de l'autre Partie ; (iii) que ni la Partie réceptrice ni un quelconque tiers n'ait violé une obligation de confidentialité ou commis une autre faute ;
- Sont communiquées à la Partie réceptrice par un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité et sans autre faute ;
- Sont développées indépendamment par la Partie réceptrice, sans qu'une information confidentielle de l'autre Partie ne soit utilisée.

Les présentes stipulations ne pourront faire obstacle à la divulgation d'un ou plusieurs éléments des présentes si celle-ci est exigée en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une autre autorité gouvernementale habilitée à en demander communication.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du présent Contrat et postérieurement à la cessation des relations contractuelles découlant du Contrat, pendant une période de cinq (5) ans.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les Parties s'engagent, à cet égard, à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de leurs salariés et/ou sous-traitants afin que ceux-ci soient soumis à cette même obligation de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les informations confidentielles dans un cadre autre que celui du Contrat, même pour leur propre compte

14. SOUS-TRAITANCE

L'Établissement peut sous-traiter partiellement l'exécution des Services informatiques. Le service d'hébergement en cloud de la Plateforme est réalisé par Amazon Web Services (**AWS**).

En cas de sous-traitance, L'Établissement demeure l'unique responsable de l'exécution de la totalité du Contrat et plus spécifiquement du respect du niveau de qualité, de sécurité, de confidentialité et de respect de la réglementation sur la protection des Données Personnelles.

L'Établissement s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des obligations de confidentialité, de protection des données et de sécurité renseignées aux présentes par ses sous-traitants.

15. ASSURANCE

Chacune des Parties déclare qu'elle est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et professionnelle pouvant être engagée au titre du Contrat et de l'utilisation des Service *Bridge powered by Bankin'* par les Utilisateurs, pour des montants suffisants et s'engage à maintenir cette police d'assurance en vigueur durant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une durée d'au moins un (1) an à l'issue de la fin du Contrat.

Chaque Partie remettra une attestation de ladite police d'assurance à l'autre Partie sur simple demande de sa part.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble de la Solution et chacun des éléments qui la compose et notamment les marques *Bridge API* et *Bridge powered by Bankin'* sont la propriété intellectuelle exclusive de l'Établissement, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Le Contrat ne confère au Tiers Utilisateur aucun droit de propriété sur la Solution et toutes ses composantes qui sont et restent la propriété exclusive de l'Établissement.

Le Tiers Utilisateur n'est titulaire d'aucun droit de propriété sur la Solution et/ou ses composantes et n'a aucun autre droit que ceux concédés au titre des présentes. A ce titre, le Tiers Utilisateur ne peut ni vendre, ni prêter, ni nantir, ni licencier, ni commercialiser, ni adapter, ni modifier, ni transformer, ni décompiler, ni reproduire voire développer en interne la Solution ou les Connecteurs, et/ou quelconque de leurs composants. En conséquence, le Tiers Utilisateur s'interdit et garantit l'Établissement à l'égard de tout agissement ou tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'Établissement.

L'Établissement pourra faire usage du nom, des marques, du logo et des coordonnées du Tiers Utilisateur ainsi que d'une description générale des Services informatiques fournis au Tiers Utilisateur, dans ses présentations, fichiers de clients, études de cas et autres supports promotionnels ou marketing, y compris, par exemple dans ses communiqués de presse, brochures, rapports et états, courriers et supports électroniques.

17. NIVEAU DE SERVICES

L'Établissement s'engage à fournir une connexion à Bridge API de façon permanente et en toute hypothèse ne comprenant pas plus de deux « *down times* » (période au cours de laquelle aucune des fonctions de Bridge API n'est disponible) supérieure à une période de six (6) heures consécutives en période roulante (*i.e.* six (6) heures consécutives à compter de l'heure de l'enregistrement de la panne) au cours d'un mois.

18. RESPONSABILITÉ

18.1. Responsabilité du Tiers Utilisateur

Le Tiers Utilisateur s'engage à l'égard de l'Établissement et de l'Utilisateur à utiliser Bridge API dans le respect des termes du Contrat et de la législation en vigueur.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires applicables, et/ou stipulations du présent Contrat, le Tiers Utilisateur s'engage à indemniser l'Établissement et l'Utilisateur de toute conséquence émanant de plainte, action, poursuite ou condamnation de ces derniers initiés par tout tiers, à quelque titre que ce soit, qui pourrait en résulter.

En cas de contestation ou de litige, la charge de la preuve du bon respect des obligations à sa charge au titre du Contrat, de la législation ou de la réglementation applicable repose sur le Tiers Utilisateur.

Le Tiers Utilisateur est responsable de toute autre utilisation des informations associées aux Comptes de paiement et Autres actifs qu'il souhaite proposer à l'Utilisateur, ce dernier devant expressément l'autoriser pour ce faire.

L'Établissement reste étranger à tout accord qui serait passé entre l'Utilisateur et le Tiers Utilisateur, en vue de l'utilisation et/ou de l'exploitation desdites informations agrégées à d'autres fins que la stricte fourniture du Service *Bridge powered by Bankin'* sur les Comptes de paiement et Autres actifs aux Utilisateurs.

Le Tiers Utilisateur est seul responsable du respect des lois et règlements en vigueur applicables à son métier et à ses activités.

Le Tiers Utilisateur s'interdit de détourner la Solution de ses finalités, notamment en accédant à des données sur lesquelles il n'a aucun droit d'accès ou encore en utilisant la Solution à des fins illicites. A ce titre, la réception ou le téléchargement de tout contenu obtenu à partir de Bridge API est effectué sous sa seule responsabilité et le Tiers Utilisateur reste entièrement responsable de tous dégâts ou dommages qui pourraient être causés à ses systèmes informatiques ainsi que de toute perte de données qui pourrait en résulter.

Le Tiers Utilisateur garantit à l'Établissement qu'il :

- Possède l'expertise et l'expérience requises afin d'exécuter et de mener à terme les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ;
- N'utilisera aucune information confidentielle ou secret d'affaires appartenant à l'Établissement, à un Utilisateur ou à toute tierce personne, à moins d'en avoir reçu l'autorisation par la personne propriétaire de ladite information ;
- A souscrit et maintient en vigueur, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance dans les conditions fixées à l'article ASSURANCE ci-dessous ;
- S'assure que les adresses e-mail des Utilisateurs qu'il renseigne dans Bridge API sont des adresses e-mail valides et vérifiées par lui.

18.2. Responsabilité de l'Établissement

L'Établissement est tenu à une obligation de moyens à l'égard du Tiers Utilisateur dans le cadre de l'exécution du Contrat et l'Établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects et notamment de tout préjudice commercial ou financier, perte de clientèle, perte de profit, manque à gagner, atteinte à l'image, trouble commercial quelconque, actions émanant de tiers et dont il ne serait pas démontré qu'elles sont directement imputables à l'Établissement. Sa responsabilité ne pourra être engagée que pour les dommages directs, certains et licites conformément à ce qui suit et expressément limitée, tous faits générateurs et dommages confondus, au montant des sommes facturées par l'Établissement au titre du Service au cours des trois (3) mois qui précèdent le mois de la survenance du fait générateur fondant l'action.

Sauf dispositions légales et réglementaires contraires toute action du Tiers Utilisateur au titre du Contrat devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la survenance du fait générateur à l'origine de l'action.

L'Établissement, ni, le cas échéant, ses hébergeurs et fournisseurs de technologies, ne pourront être tenus responsables en cas de dommage subi par le Tiers Utilisateur et résultant de :

- Une faute ou d'une négligence du Tiers Utilisateur ou de son personnel ;
- Non-respect par le Tiers Utilisateur du présent Contrat ;
- Un usage frauduleux ou abusif de Bridge API et du Service *Bridge powered by Bankin'* par le Tiers Utilisateur, un Utilisateur ou d'un tiers sous leur contrôle ;
- Une modification de la Solution opérée par le Tiers Utilisateur sans accord préalable de l'Établissement ;
- Tout fait ou manquement avéré du Tiers Utilisateur ou d'un tiers sous son contrôle, y compris les manquements aux obligations contractuelles à la charge du Tiers Utilisateur ;
- Toute information erronée ou hypothèse incomplète fournie par le Tiers Utilisateur ;
- Tout défaut ou indisponibilité d'un logiciel, système, matériel, réseau sous la responsabilité du Tiers Utilisateur ;
- Un cas de force majeure tel que défini aux présentes ;
- D'éventuelles failles de sécurité (par exemple, de la part d'un Gestionnaire ou d'un opérateur télécom) ou du fait du Tiers Utilisateur, intervenant avant que l'Établissement ne réceptionne lesdites informations ; et plus généralement
- Tout fait ou acte en dehors du contrôle de l'Établissement et qui n'est pas sous sa responsabilité. Il est à cet égard rappelé que seul le Tiers Utilisateur demeure l'unique et entier responsable de tout dommage éventuellement subi par ses clients.

L'Établissement décline toute responsabilité dans le cas où Bridge API et/ou le Service *Bridge powered by Bankin'* mis à disposition des Utilisateurs ne répondra(en)t pas aux exigences et besoins spécifiques du Tiers Utilisateur.

L'Établissement ne pouvant pas garantir que tous les Gestionnaires font partie de son offre, de la disponibilité permanente des Connecteurs et n'ayant aucunement la maîtrise des informations relatives aux Comptes de paiement et aux Autres actifs rendus accessibles en ligne par le Gestionnaire aux Utilisateurs, l'Établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage résultant de :

- L'inadéquation de la Solution et du Service vis-à-vis des attentes et besoins du Tiers Utilisateur et/ou des Utilisateurs, ceux-ci étant fournis en l'état ;
- L'inexactitude ou la non-conformité des informations, produits, et autres contenus, incluant notamment les Données renseignées par l'Utilisateur et/ou accessibles depuis les interfaces mises à disposition par le Gestionnaire ;
- L'utilisation du Service ou l'incapacité de tout Utilisateur à utiliser le Service ;
- L'inexactitude ou la non-conformité des résultats obtenus à partir des Comptes de paiement et Autres actifs via l'utilisation de Bridge API ;
- L'usage que l'Utilisateur ou le Tiers Utilisateur fait des informations ou des outils d'aide à la décision qui sont mis à sa disposition, ces derniers étant et demeurant seuls responsables de leurs choix et décisions.

18.3. Force majeure

Aucune Partie ne sera tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations si un tel manquement ou retard est dû à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil et par la jurisprudence française.

La Partie qui invoque un événement de force majeure doit, dès la survenance d'un tel événement, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un e-mail avec accusé de réception et au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement.

En cas de force majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, les obligations des Parties seront dans un premier temps suspendues. Si le cas de force majeure se prolonge au-delà d'une période de trente (30) jours, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de plein droit du Contrat sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

19. MODIFICATION – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

19.1. Modification du Contrat en cas d'évolution législative ou réglementaire

En cas d'évolution législative ou réglementaire nécessitant des aménagements impératifs d'un des éléments du Contrat, ce dernier sera modifié de plein droit par l'Établissement et entrera en vigueur sans préavis.

19.2. Résiliation du Contrat pour faute

Chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels l'Établissement ou le Tiers Utilisateur pourrait prétendre au titre dudit manquement, par simple notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de fin du Contrat, en cas de manquement grave par l'autre Partie auquel elle n'aurait remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception et faisant état du manquement lié à :

- Ses obligations de sécurité ;
- Ses obligations de confidentialité ;
- Ses obligations liées à la protection des données ;
- Ses obligations substantielles au titre des présentes ;
- En cas de perte des autorisations requises pour exercer son activité dans le cadre des présentes ; et
- Au non-paiement de toute somme due au titre des présentes.

19.3. Résiliation du Contrat en cas d'état de cessation des paiements

Si l'une des Parties est déclarée en état de cessation des paiements ou de liquidation, ou est engagée dans toute procédure ayant pour objet de sanctionner la faillite, la cessation des paiements ou tout autre événement équivalent, l'autre Partie pourra alors, sous réserve de respecter les dispositions légales impératives le cas échéant applicables, résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

19.4. Autres cas de résiliation

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, en tout ou partie, par l'Établissement en cas de modification de l'environnement légal et/ou réglementaire dans un pays donné. En ce cas, la résiliation deviendra effective, pour le pays concerné, à l'issue d'un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant au Tiers Utilisateur la résiliation partielle ou totale du Contrat. Le Tiers Utilisateur ne pouvant prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, en tout ou partie, par l'Établissement lorsqu'un changement dans l'équilibre économique du Contrat dans un pays donné (notamment en cas d'augmentation significative des frais nécessaires pour maintenir les Connecteurs) ne permet plus à l'Établissement de fournir le Service. Dans cette hypothèse, les Parties se réunissent dans un premier temps en vue d'évoquer la situation dans le pays concerné et font leurs meilleurs efforts pour parvenir à une solution amiable vis-à-vis dudit pays. Si aucune solution n'est trouvée, la résiliation deviendra effective, pour le pays concerné, à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi par l'Établissement d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant au Tiers Utilisateur la résiliation partielle ou totale du Contrat. Le Tiers Utilisateur ne pouvant prétendre à aucune indemnité de ce fait.

19.5. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat, la fourniture des Services informatiques et l'accès à Bridge API sont immédiatement interrompus et l'ensemble des données relatives à l'utilisation du Service Bridge powered by Bankin', y inclus les Données Personnelles et les Données d'Accès, sont détruites à la date de prise d'effet de la résiliation du présent Contrat, à l'exception des informations qui doivent éventuellement être conservées par l'Établissement au titre de ses obligations légales, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chacune des Parties reste redevable des sommes dues à l'autre Partie en vertu du Contrat jusqu'à sa date de résiliation.

Aucun remboursement ou dédommagement à quelque titre que ce soit ne saurait intervenir et chaque Partie se réserve le droit de solliciter la réparation de tout préjudice auprès de l'autre Partie en cas de faute de celle-ci.

Nonobstant la résiliation du Contrat, les stipulations contractuelles qui, de par leur nature, ont vocation à continuer de s'appliquer survivront à la cessation du Contrat

20. CESSIION ET CHANGEMENT DE CONTROLE

Le présent Contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne peut en aucun cas être cédé ou transféré directement ou indirectement, pas plus que les droits, intérêts et obligations qui en découlent, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, par l'une des Parties sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Toute cession non autorisée sera considérée comme nulle et entraînera la rupture immédiate du Contrat.

Par exception, chaque Partie pourra transférer, sans avoir recueilli au préalable l'accord de l'autre Partie, le bénéfice du Contrat, dans son intégralité ou seulement pour certains Services informatiques :

- A toute entité juridique de son choix faisant partie de son Groupe au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce ;
- A tout tiers qui poursuivrait son activité dans le cas d'une fusion, acquisition, ou de vente de la totalité, ou d'une partie substantielle des actifs objet du Contrat.

En cas de changement significatif dans la situation du Tiers Utilisateur (dont tout changement de contrôle, changement de forme de société, modification de ses associés de référence, fusion avec une autre société, acquisition de sociétés tierces etc.), le Tiers Utilisateur s'engage à informer l'Établissement immédiatement et en tout état de cause pas plus d'un (1) mois après la réalisation dudit changement et l'Établissement se réserve le droit de résilier le Contrat à tout moment pendant une période de trois (3) mois à compter de la réception de l'information concernant ledit changement, et moyennant un délai de prévenance de six (6) mois. Le Tiers Utilisateur ne pouvant prétendre à aucune indemnité de ce fait.

21. INDICATION D'AFFAIRES**21.1. Tiers Utilisateur indicateur d'affaires**

Le Tiers Utilisateur peut agir en qualité d'indicateur d'affaires au sens du 2° de l'article R. 519-2 du Code monétaire et financier. Préalablement à toute mise en relation avec l'Établissement, les clients doivent être en relation d'affaires avec le Tiers Utilisateur. Cette relation fera l'objet d'un avenant écrit au présent Contrat afin de définir les modalités d'exercice de l'indication d'affaires et les conditions tarifaires liées à cet exercice.

Le Tiers Utilisateur se limite donc à indiquer à l'Établissement les coordonnées des clients intéressés à la conclusion des CGS ou à mettre à la disposition de ces derniers un lien vers Bridge API.

Le Tiers Utilisateur n'agit en aucun cas au nom et pour le compte de l'Établissement.

22. RÉCLAMATION – SUPPORT TECHNIQUE

Le Tiers Utilisateur est le point de contact avec l'Utilisateur et gère seul la relation avec ses clients.

Le Tiers Utilisateur peut toutefois transmettre et signaler à tout moment à l'Établissement toute réclamation ou quelque difficulté mettant en cause l'usage du Service Bridge powered by Bankin' en écrivant à l'adresse électronique dédiée au support support-api@bridgeapi.io. Ou en écrivant directement au représentant de l'Établissement visé aux Conditions Particulières en cas de non réponse.

L'Établissement fait ses meilleurs efforts pour apporter une réponse au Tiers Utilisateur quant à l'intervention visant à résoudre la difficulté en cause dans un délai raisonnable, dans le cas où l'intervention aurait lieu dans un environnement sous le contrôle de l'Établissement.

En cas d'incident, un support technique est disponible de 9h à 18h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et/ou chômés. Toute demande adressée au support technique doit être signalée à l'Établissement avec une précision suffisante pour que ce dernier puisse répondre de façon satisfaisante à la demande. Toute utilisation exagérée ou injustifiée du support technique rendue nécessaire par un agissement du Tiers Utilisateur, qu'il soit volontaire ou involontaire, fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur à la date de l'intervention et selon les formes prévues au Contrat.

Sur demande du Tiers Utilisateur et dans les conditions fixées aux Conditions Particulières, l'Établissement met en place une prestation complémentaire d'aide à l'intégration sous la forme d'un support technique.

En supplément de la fourniture de Bridge API et des Services informatiques prévue au titre du Contrat, le Tiers Utilisateur peut solliciter de l'Établissement, sur simple demande, la mise en place de toute prestation, service, livrable et/ou élément complémentaire. L'Établissement, s'il le souhaite, peut répondre à toute demande du Tiers Utilisateur dans les meilleurs délais en fournissant un devis correspondant ; étant précisé que toute prestation complémentaire ne pourra intervenir entre les Parties qu'après accord express et préalable intervenu entre elles.

23. LANGUE - SUPPORT DURABLE

La langue du présent Contrat est le français.

À tout moment au cours de la relation contractuelle, le Tiers Utilisateur a la possibilité de demander à l'Établissement de recevoir le présent Contrat sur un support papier ou sous format PDF.

24. PROCÉDURE DE RÉOLUTION AMIABLE

Les Directeurs de Projet de chacune des Parties se rencontrent selon des conditions et une fréquence définies communément, afin de traiter les difficultés rencontrées le cas échéant dans l'exécution du Contrat.

En cas de différend entre les Parties ne pouvant être résolu par ces interlocuteurs désignés, le litige sera soumis, sur convocation de la Partie la plus diligente, aux directions générales respectives des Parties ayant pleine autorité pour régler ledit différend amiablement.

A défaut de résolution amiable du différend dans les quinze (15) jours suivant la date de convocation des représentants des directions générales chacune des Parties sera libre de faire application des dispositions de résiliation prévues au Contrat et/ou de saisir les tribunaux compétents conformément à l'article DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE ci-dessous.

25. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Contrat et tous les points afférents à son entrée en vigueur, exécution ou interprétation sont régis par le droit français, quel que soit le lieu d'exécution des obligations en découlant.

Dans le cas où un litige naitrait entre le Tiers Utilisateur et l'Établissement en lien avec le Contrat ou l'utilisation du Service Bridge powered by Bankin', chacune des Parties s'efforce de tenter de régler le litige de façon amiable.

De convention expresse, pour tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat que les Parties n'auraient pu résoudre de façon amiable, les Parties font élection de domicile au siège social de leur société respectif et sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris sauf lorsque la loi et/ou les règlements attribuent compétence exclusive au tribunal de grande instance (auquel cas le tribunal de grande instance de Paris est compétent) nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, quel que soit le type de procédure ou d'action, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

26. AUTRES STIPULATIONS

Bonne foi. Chacune des Parties s'engage à exécuter le Contrat de bonne foi.

Non renonciation. Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie de faire valoir ladite clause.

Divisibilité. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées comme telles par une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions du Contrat garderont toutes leur force et leur portée.

Convention de preuve. Le décompte des Utilisateurs ou des Données d'Accès synchronisés réalisé par l'Établissement et stocké dans ses systèmes d'information pour l'établissement des factures fera seule foi entre les Parties. Ce décompte sera accessible dans l'Espace Tiers Utilisateur.

Indépendance des Parties. Le Tiers Utilisateur et l'Établissement concluent le Contrat en tant qu'entreprises juridiquement et financièrement indépendantes. En conséquence, le Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme créant une entité commune, une relation d'agence commerciale, un mandat d'intérêt commun, une association de fait ou de droit ou des relations d'employeur à employés entre les Parties. Chaque Partie (i) s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie et (ii) demeure seule responsable de ses décisions de gestion. Le personnel de chacune des Parties demeure en tout état de cause sous son autorité hiérarchique et disciplinaire, chacune des Parties assurant, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et conservant la responsabilité de l'exécution des conditions de travail et, notamment, de l'aménagement de la durée du travail de ses ressources et du respect de la durée légale du temps de travail.

Exclusivité. Pendant la durée des présentes, le Tiers Utilisateur s'interdit de conclure tout contrat similaire ou identique au contrat avec un tiers (y inclus une banque).

Social. Chacune des Parties assure à l'autre Partie être en parfaite conformité avec les obligations en matière de droit du travail et en particulier en ce qui concerne la législation en matière de travail dissimulé. A cette fin, chaque Partie communique à l'autre Partie toute la documentation nécessaire aux déclarations et obligations afférentes, sur simple demande.

Délai de réflexion. Conformément à l'article 1122 du Code civil, les Parties déclarent avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant et affirment s'engager, sans délai ni réserve, dans les termes dont elles ont convenu aux présentes.